



Observations formelles du CEPD sur la proposition de la Commission de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/41/UE en ce qui concerne son alignement sur les règles de l'UE relatives à la protection des données à caractère personnel

1. Introduction et contexte

La directive (UE) 2016/680¹ (directive en matière de protection des données dans le domaine répressif) est entrée en vigueur le 6 mai 2016, abrogeant et remplaçant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil².

Conformément à l'article 62, paragraphe 6, de la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif, la Commission réexamine d'autres actes juridiques adoptés par l'Union qui réglementent le traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes aux fins énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de ladite directive, afin d'apprécier la nécessité de les mettre en conformité avec ladite directive et de formuler, le cas échéant, les propositions nécessaires en vue de modifier ces actes pour assurer une approche cohérente de la protection des données à caractère personnel dans le cadre de ladite directive. Ce réexamen a permis de déterminer que la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale³ figurait parmi ces autres actes à modifier.

Les présentes observations formelles du CEPD sont formulées en réponse à une consultation de la Commission européenne du 20 janvier 2021, réalisée conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725⁴. À cet égard, le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au sixième considérant de la proposition.

2. Observations

La directive 2014/41/UE contient une disposition spécifique (article 20) relative aux données à caractère personnel et le CEPD convient que cette disposition doit être en conformité avec le régime actuel de protection des données. Avec la suppression proposée de cette disposition spécifique de la directive 2014/41/UE, il devrait être clair que tout traitement de données à caractère personnel au titre de la directive 2014/41/UE est soumis soit à la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif, soit au règlement (UE) 2016/679⁵ (règlement général sur la protection des données – RGPD), selon qu'il s'inscrit dans le cadre d'une procédure pénale ou non pénale. Pour ces motifs, le CEPD n'a pas de suggestions ni d'objections spécifiques concernant la modification proposée.

¹ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

² Décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale (JO L 350 du 30.12.2008, p. 60).

³ JO L 130 du 1.5.2014, p. 1.

Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p.39) (règlement 2018/1725).

⁵ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

Bruxelles, le 10 mars 2021

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI
(signature électronique)